



Didier Machon  
Unité Pilotage Réseau Ouest  
Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de Loire  
50 rue de Redon CS 64445  
35044 Rennes Cedex  
02 23 42 80 05 / 06 83 55 92 97  
didier.machon@orange.com

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Habitat et Cadre de Vie  
à l'attention de Monsieur FOURNEL  
Le Morgat  
12, rue Maurice Fabre  
CS 23167  
35031 RENNES CEDEX

Rennes, le 04 Janvier 2017

**Objet : Avis sur le projet de révision du POS en PLU de MEILLAC**

Référence : délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016

Monsieur le Directeur Départemental,

Par votre courrier du 04 novembre 2016, vous avez transmis à mes services le projet de révision du POS en Plan Local d'Urbanisme de MEILLAC arrêté par délibération du Conseil Municipal le 14 octobre 2016 et je vous en remercie.

L'analyse des différents documents composant ce projet conduit Orange à faire les quatre observations suivantes :

1 - En ce qui concerne les servitudes de type PT1 :

Pour rappel, ces servitudes sont gérées par Orange ; Monsieur MENEUR Gilbert, 11 avenue Miossec 29000 Quimper.

2 - En ce qui concerne les servitudes de type PT2 :

Pour rappel, ces servitudes sont gérées par Orange ; Monsieur MENEUR Gilbert, 11 avenue Miossec 29000 Quimper.

3 - En ce qui concerne les servitudes de type **PT3** (Cf. Document en pièce jointe ; tracé des câbles souterrains en rouge ; tracé du câble aérien en jaune) :

Dans l'annexe « Liste des SUV » (Cf. extrait du tableau ci-dessous), il manque les précisions concernant les dénominations et les localisations des câbles nationaux et régionaux ORANGE mentionnées dans notre réponse au projet de PLU de Meillac en date du 11 décembre 2014.

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituteur	Date de l'acte d'instruction	Observations	Services gestionnaire
PT3	Servitudes relatives à l'établissement et à l'entretien de câbles et dispositifs souterrains de	Loi n° 52-223 du 27.02.1952 Décret n° 62-273, 274, 275 du 12.03.1962	Conventions amiables ou canalisations posées en domaine public	Présence du câble régional à fibres optique Orange Présence de divers câbles enterrés	ORANGE Unité Pilotage Réseau Ouest Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de Loire

Vous trouverez, ci-dessous, les éléments concernant la colonne « Observations » ; il est à noter que ces câbles ORANGE ont bien été reportés dans l'annexe « PLAN DES SERVITUDES OCT 2016 » accompagnant le projet d'arrêté.



- Câble régional à fibres optiques Orange n° RG35165 réalisant la liaison COMBOURG – MEILLAC avec raccordement du central téléphonique de MEILLAC  
Câble en parcours enterré et en conduite le long du RD794 (Rue Mademoiselle de Vautenet à MEILLAC)
- Câble fibres optiques Orange à vocation nationale n° RG35628 réalisant la liaison COMBOURG – LANHELIN – SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN  
Câble en parcours sous conduite traversant la commune de MEILLAC le long du RD73.
- Câble à fibres optiques Orange n° 351532 réalisant également la liaison COMBOURG – MEILLAC avec raccordement du central téléphonique de MEILLAC  
Câble en parcours aérien du carrefour de la route de Sevet jusqu'à la RD81 « La Ville-Eudes » ; puis parcours aérien de « La Ville-Eudes » jusqu'à la rue de La Chapelle-Chaussée ; enfin, parcours souterrain dans le bourg de MEILLAC.
- Câble régional à fibres optiques Orange n° RG35053 réalisant la liaison LANHELIN – BONNEMAIN  
Câble en parcours enterré le long du RD10
- Divers câbles enterrés distribuant les lieux-dits La Guichonnière, La Haie Nouveau et La Villée, Les Landes, Chantepie et La Ville Auffray.
- Câbles de transport enterrés au Carrefour « Tournebride »

4 - En ce qui concerne les clauses du règlement : Document 04 – REGLEMENT – 4.1 – REGLEMENT LITTERAL

Aux pages 21, 26 (Zone UC), 29, 34 (Zone UE), 37 (Zone UL), 43, 46 (Zone UA), 55 (Zone 1AU), 65, 70 (Zone A), 75 et 79 (Zone N), il est indiqué :

**DESSERTE TELEPHONIQUE, ELECTRIQUE, TELEDISTRIBUTION ET GAZ**

Le raccordement et branchement au réseau téléphonique, électrique, télédistribution et gaz seront en priorité, et dans la mesure du possible, enterrés ou intégrés au bâti jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques des concessionnaires. En cas de difficultés techniques, dûment motivées et sous réserve d'une solution esthétique satisfaisante, d'autres dispositions pourront être autorisées.

**INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES**

Toute nouvelle construction doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit (fourreaux et chambre mutualisée en limite du Domaine Public) et devra être réalisée en souterrain, conformément aux dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

Orange rappelle qu'en ce qui concerne le Droit de passage sur le Domaine Public Routier (DPR) :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les



limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. »

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation de desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricole identifiée A
- Zones Naturelles identifiée N

En effet, seules les extensions sur le Domaine public en Zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espace protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communications électroniques peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Concernant les futurs raccordements téléphoniques aux réseaux Orange, nous souhaiterions que vous fassiez référence, pour tout permis de construire déposé, à l'article **L332-15** du code de l'urbanisme

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma parfaite considération.

Didier MACHON

Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de Loire

P.J : Tracé des servitudes des câbles nationaux et régionaux d'Orange (déjà reportés dans l'annexe « PLAN DES SERVITUDES OCT 2016 » accompagnant l'arrêté)



Câble de transmission Lignes à Grande Distance Société Orange - Commune de MEILLAC (Dpt35)

